

REPUBLIQUE FRANCAISE

date de convocation : 11/07/2023

DEPARTEMENT DE L'AUBE

date d'affichage : 11/07/2023

COMMUNE DE VILLEMEREUIL

Séance du JEUDI 20 JUILLET 2023 à 20H30

Nombre de membres : 11

Présents : 9

En exercice : 11

Qui ont pris part au vote : 9

Qui ont donné pouvoirs : 0

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 15/2023

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
AYANT POUR OBJET LA PRESCRIPTION D'UNE PROCÉDURE DE REVISION DE LA
CARTE COMMUNALE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de juillet à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérard de Villemereuil, Maire

Présents : Monsieur Gérard de VILLEMEREUIL, Maire, Monsieur Philippe BLANC 1^{er} Adjoint, Monsieur Jacques MOREAU 2nd Adjoint, Monsieur Raymond BELLINA, Madame Michèle ANDRE, Madame Nathalie BOYAU, Monsieur Louis JAILLANT, Monsieur Etienne HOERTH, Monsieur Grégory BORDIER.

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie BOYAU

Excusées: Madame Jessica DESCHAMPS, Monsieur Didier BOYAU

**OBJET : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL AYANT POUR OBJET LA PRESCRIPTION
D'UNE PROCÉDURE DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE**

Le maire présente La contrainte pour la commune de réviser sa carte communale. En effet, suite au courrier de Madame la Préfète du 30 mai 2023, il est sollicité de la commune, une délibération de prescription pour la révision de notre Carte Communale avant le 29 juillet 2023.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

- Vu la carte communale approuvée le 12 septembre 2002 ;
- Considérant que la révision de la carte communale présente un caractère imposé par la réglementation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :
5 pour ; 3 contre et 1 abstention

PRESCRIT la révision de la carte communale ;

PRÉCISE que les objectifs poursuivis sont les suivants :

- *Assurer un développement harmonieux et durable de la commune*
- *Dynamiser la croissance démographique tout en maîtrisant le foncier*
- *Programmer un développement harmonieux des parties urbanisées de la commune*
- *Préserver les espaces naturels*
- *Définir le nouvel espace urbanisé et urbanisable*
- *Préserver l'identité de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future*
- *Éviter la dispersion de l'habitat.*
- *Permettre le développement des activités artisanales, industrielles*

DÉCIDE que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les représentants des syndicats de propriétaires se déroulera jusqu'à la finalisation du projet, selon les modalités suivantes :

- *affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires*
- *mise à disposition de la population des éléments du dossier, ainsi qu'un registre destiné aux observations, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie*
- *réunions publiques avec la population*

DEMANDE que conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, les services de la direction départementale des territoires (DDT) soient mis gratuitement à disposition de la commune pour la conduite de la procédure ;

PRÉCISE que l'ensemble des personnes publiques dont les services de l'État sera associé à la procédure et consulté pour avis sur le projet finalisé ;

PRÉCISE que le projet de carte communale sera également soumis pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

PRÉCISE qu'en application des articles L.104-1 et suivants et des articles R.104-16 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de carte communale sera soumis à examen au cas par cas, auprès de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable - MRAe).

RAPPELLE qu'à l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvée par délibération du conseil municipal. Puis, la carte communale sera transmise par le maire au préfet. Celui-ci disposera d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. Enfin,

la carte communale approuvée sera tenue à disposition du public par publication sur le portail national de l'urbanisme.

DE CHARGER un bureau d'études spécialisé en urbanisme pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration de la carte communale ;

AUTORISE le maire à signer tout contrat, avenant ou toute convention de prestation ou de service et tout document administratif concernant la procédure d'élaboration de la carte communale ;

SOLLICITE au titre de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, une dotation de l'État, la dotation générale de décentralisation, afin de compenser une partie des dépenses engagées ;

PRÉCISE qu'en vertu de l'article L.132-16 du même code, ces dépenses exposées par la commune seront inscrites au budget, en section d'investissement ;

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au :

- Préfet
- Président du Conseil régional
- Président du Conseil départemental
- Président de la Communauté de communes de TROYES.
- Président du syndicat DÉPART
- Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat
- Président de la Chambre de l'agriculture

Elle sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière (CRPF), ainsi qu'aux maires des communes limitrophes.

Une ampliation sera adressée au Directeur départemental des territoires

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant au moins un mois.

Le Maire,


